

Régie de l'énergie : R-3814-2012

Présentation de l'UMQ

Marcel Paul Raymond
pour l'Union des municipalités du Québec

18 DÉCEMBRE 2012



Régie de l'énergie : R-3814-2012

STRUCTURE DE LA PRÉSENTATION

1. Rappel des faits saillants du mémoire de l'UMQ (C-UMQ-0011)
2. Précisions sur la recommandation de différer l'énergie en 2013
3. Revenus des pénalités et dommages des contrats éoliens

Régie de l'énergie : R-3814-2012

1. FAITS SAILLANTS ET CONSTATS DU MÉMOIRE DE L'UMQ

1. Surestimation des coûts évités en énergie à court terme

2. Surestimation des coûts évités en puissance à court terme

→ Surestimation de la base de rémunération du programme d'électricité interruptible pour l'hiver 2012-2013

3. Surestimation de la prévision de production éolienne pour 2013 (0,5 TWh)



Régie de l'énergie : R-3814-2012

1. FAITS SAILLANTS ET CONSTATS DU MÉMOIRE DE L'UMQ

4. Surestimation de la masse salariale en 2013 (16 M\$)
5. Surestimation du budget du poste Autres charges directes – Services externes – Autres (17 M\$)
6. Sous-estimation de l'énergie différée en 2013 (environ 59 M\$)

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER ET HYPOTHÈSES

- 1. Différer en période de surplus seulement**
- 2. Rappeler l'énergie seulement pour combler des besoins québécois (pas de spéculation)**
- 3. Autant que possible, ne pas différer plus que ce que l'on prévoit pouvoir rappeler (solde final nul)**
- 4. Favoriser une saine gestion des coûts et maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale**
- 5. Hypothèse de limiter les rappels à 400 MW jusqu'en 2027**
- 6. Approche déterministe sur le scénario moyen (choix du Distributeur)**

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

1. Différer en période de surplus seulement

NS 7 décembre 2012, page 104 :

« L'entente n'a jamais eu pour but de demander à un tiers de faire la gestion pour l'ensemble de la période des surplus énergétiques du Distributeur. Elle avait pour but - je le répète - de prendre une partie des surplus que nous avons, pour une certaine période, et de les mettre face à des besoins d'approvisionnements qu'on pouvait avoir pour des années subséquentes. »

Voir tableau E7-B

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

2. Rappeler l'énergie seulement pour combler des besoins québécois (pas de spéculation)

NS 12 décembre 2012, pages 87 et 88 :

« Le deuxième principe c'est que l'entente servait à différer dans le temps des quantités qui pouvaient raisonnablement être reprises pour combler les besoins du marché québécois. »

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

2. Rappeler l'énergie seulement pour combler des besoins québécois (pas de spéculation)

7e, 8e et 9e ATTENDUS des conventions (voir aussi NS 12 décembre 2012, pages 88 et 89) :

« ATTENDU QUE les Parties désirent permettre au Distributeur de reporter dans le temps l'achat de certaines quantités d'énergie en vertu du contrat, pour fins d'approvisionnement des marchés québécois uniquement ;

ATTENDU QUE la finalité première de la présente convention est l'approvisionnement des besoins du marché québécois ;

ATTENDU QUE le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergies à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la (sic) revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit ; »

Voir tableau E7-B

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

3. Autant que possible, ne pas différer plus que ce que l'on prévoit pouvoir rappeler (solde final nul)

B-0077, HQD-1, document 2.8, page 3:

« Le Distributeur rappelle, qu'en vertu de l'article 2.2.8 des Conventions d'énergie différée, il a l'obligation de ramener à zéro le solde du compte à l'expiration des contrats. »

Voir aussi :

B-0082, HQD-13, document 1, page 54 ;

B-0094, HQD-13, document 13.1, pages 10 et 11, réponse 5.5.

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

3. Autant que possible, ne pas différer plus que ce que l'on prévoit pouvoir rappeler (solde final nul)

NS 7 décembre 2012, page 102 et 103 :

« On se présente en deux mille douze (2012), et là vraiment, il y a un changement structurel au niveau de la demande, excusez-moi... au niveau de la demande. Puis notre demande s'affaïsse complètement et on ne voit pas le jour où de nouveaux approvisionnements de ce solde-là pourront être disposés. » (Notre souligné)

B-0082, HQD-13, document 1, page 52 :

« Il n'est donc plus possible de compter sur d'éventuels besoins à combler qui justifieraient le rappel de l'énergie que le Distributeur différerait aujourd'hui. » (Notre souligné)

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

3. Autant que possible, ne pas différer plus que ce que l'on prévoit pouvoir rappeler (solde final nul)

B-0082, HQD-13, document 1, page 54 :

« Toutefois, il ne dispose d'aucune flexibilité pour faire face à une demande plus faible ou à l'ajout de ressources. » (Notre souligné)

B-0021, HQD-5, document 1, page 6 :

« Sur cette base et sans nouvelles actions du Distributeur, le solde du compte d'énergie différée atteindrait 12 TWh à la fin des Conventions. » (Notre souligné)

Voir tableau E7-B

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

4. Favoriser une saine gestion des coûts et maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale

ATTENDU no. 6 des conventions:

« ATTENDU QUE le Distributeur souhaite administrer de façon optimale et dans une perspective de long terme ces approvisionnements post patrimoniaux afin de favoriser une saine gestion des coûts de ceux-ci et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale »

Mais le Distributeur, NS 12 décembre 2012, page 88 :

« Puis, troisièmement, et ça, ça a été un principe qui est revenu continuellement dans la discussion. On ne devait pas convenir d'une entente qui allait servir au Distributeur pour faire de l'optimisation économique de l'ensemble de ses approvisionnements. »

Voir tableaux E7-A et E7-B

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

HYPOTHÈSES

5. Hypothèse de limiter les rappels à 400 MW jusqu'en 2027

- Puissance additionnelle de 400 MW non disponible pour hivers 2012-2013 et 2013-2014 (discrétion du Producteur)
- Pas essentielle pour différer l'énergie en 2013
- Hypothèse de non-disponibilité retenue jusqu'en 2027; à revoir à chaque année
- NS 14 décembre 2012, pages 114 à 116 : selon l'esprit des ententes, si le Producteur a des surplus, la puissance devrait être rendue disponible
- Puissance additionnelle présentement au prix plancher de 2 \$US/kW-mois (article 2.2.11 (iv) des Conventions)

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

HYPOTHÈSES

6. Approche déterministe sur le scénario moyen (choix du Distributeur)

B-0130, HQD-13, document 1.2, page 30, réponse 11.2 :

« Finalement, le Distributeur rappelle qu'il planifie l'utilisation des Conventions sur la base du scénario moyen de la demande qui est régulièrement mis à jour. De cette façon, le Distributeur s'assure d'ajuster sa planification sur une base régulière en prenant en compte l'évolution de la demande, à la hausse comme à la baisse. »

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

PRINCIPES	PROPOSITION DISTRIBUTEUR
Différer surplus	?
Rappeler pour marché québécois	x
Solde non positif	
Maximiser patrimonial	

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

PRINCIPES	PROPOSITION DISTRIBUTEUR	UMQ-01
Différer surplus	?	?
Rappeler pour marché québécois	x	x
Solde non positif		x
Maximiser patrimonial		

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

PRINCIPES	PROPOSITION DISTRIBUTEUR	UMQ-01	UMQ-02
Différer surplus	?	?	x
Rappeler pour marché québécois	x	x	x
Solde non positif		x	x
Maximiser patrimonial			x

Régie de l'énergie : R-3814-2012

2. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE DIFFÉRÉE EN 2013

PRINCIPES À RESPECTER

PRINCIPES	PROPOSITION DISTRIBUTEUR	UMQ-01	UMQ-02	UMQ-03
Différer surplus	?	?	x	x
Rappeler pour marché québécois	x	x	x	x
Solde non positif		x	x	x
Maximiser patrimonial			x	x

Régie de l'énergie : R-3814-2012

3. REVENUS DES PÉNALITÉS ET DOMMAGES DES CONTRATS ÉOLIENS

Principalement deux types de dommages compensés à date : (NS 14 décembre, pages 69 et 70)

→ Pénalité pour retard relatif au début des livraisons (article 29.1)

→ Défaut de livrer l'énergie contractuelle; moyenne mobile sur 3 ans (article 30.2)

Pas de revenu prévu en 2013 par le Distributeur (NS 14 décembre 2012, pages 80 et 81)

Selon les prévisions actuelles et les productions déficitaires à date, on sait qu'il y aura des pénalités en 2013 et au cours des années suivantes.

Régie de l'énergie : R-3814-2012

3. REVENUS DES PÉNALITÉS ET DOMMAGES DES CONTRATS ÉOLIENS

4 parcs auront plus de 3 ans en 2013 et présentent une tendance de livraisons sous l'énergie contractuelle

Pénalités et dommages des contrats éoliens ne compensent pas les coûts payés par le Distributeur au Producteur selon l'EIÉ actuelle

Recommandation de l'UMQ : Inclure la meilleure prévision de ces revenus dans la cause tarifaire 2013.